



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 5 avril 2004

ARRETE N° 2004/10

Réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19,

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977,

VU le règlement n° 417/2002 CE du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque,

VU le code pénal,

VU le code des ports maritimes,

VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259,

VU la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté n°19/81 du 13 mai 1981 modifié du préfet maritime de la deuxième région relatif aux chenaux d'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,

VU l'arrêté n° 07/93 du 29 mars 1993 modifié réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords,

VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,

VU l'arrêté n°2003/11 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Four, de la Helle et du Raz de Sein,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les mesures visant à organiser la navigation et le mouillage des navires à proximité des côtes, dans un but de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de l'environnement,

CONSIDERANT les dispositions applicables, au niveau international, à la circulation des navires dans les eaux intérieures des pays riverains,

CONSIDERANT les nombreuses possibilités de mouillage existant dans les eaux intérieures bordant le littoral de la zone maritime Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux eaux maritimes intérieures, c'est-à-dire aux eaux comprises entre la côte et les lignes de base droites ou de fermeture de baie déterminées par le décret du 19 octobre 1967 susvisé, à partir de la pointe du Grouin (baie du Mont Saint-Michel) jusqu'à la balise de la Négade (embouchure de la Gironde), ainsi que dans le bassin d'Arcachon.

Navires concernés

Article 2 : Le présent arrêté s'applique :

2.1. aux navires ne battant pas pavillon français d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres circulant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;

2.2. à tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres stationnant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;

Article 3 : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à des navires de moins de 25 mètres. Dans ce cas, la décision du préfet maritime leur sera notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Circulation des navires étrangers

Article 4 : Dans les eaux définies à l'article 1^{er}, les navires visés à l'article 2.1. ne sont autorisés à circuler que dans les cas suivants :

1 dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

- 2 pour se rendre dans un port du littoral atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, ou pour quitter ce port ou cette zone ;
- 3 lorsqu'une telle circulation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier ou exploitation de ressources, travaux maritimes, autres) sous réserve du respect des dispositions de l'article 257 du Code des douanes ;
- 4 en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après en avoir informé l'autorité maritime ;
- 5 dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

Article 5 : Les navires mentionnés à l'article 2.1 doivent obtenir une autorisation particulière de l'autorité maritime pour tout acte autre que circuler, stationner ou mouiller dans les eaux intérieures (mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs, etc...).

Réglementation du mouillage

Article 6 : Dans les eaux définies à l'article 1^{er}, les navires visés à l'article 2 ne sont autorisés à mouiller ou stationner que dans les cas suivants :

- 1 pour une durée inférieure à 72 heures, en cas d'attente d'entrée dans un port ou en cas d'attente d'ordre à la sortie d'un port, après avoir prévenu l'autorité portuaire et informé le CROSS compétent, dans les zones de mouillage d'attente réglementairement déterminées ;
- 2 lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, drague, sablier, etc...), sous réserve, lorsque c'est nécessaire, que la dérogation mentionnée à l'article 257 du Code des douanes soit accordée pour l'activité concernée ;
- 3 pour la réalisation d'escales de courte durée de navires à passagers, après autorisation de l'autorité maritime dans les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté ;
- 4 en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime qui conseille le capitaine du navire sur le lieu et les conditions de mouillage.

Article 7 : Le mouillage de pétroliers à simple coque d'un port en lourd supérieur ou égal à 5000 tonnes et transportant des produits pétroliers lourds, quels que soient leurs pavillons, est strictement interdit.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des textes particuliers fixant des conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires. En particulier, il ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements douaniers.

Dispositions diverses

Article 9 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) ou sur

la fréquence particulière prévue pour certaines zones. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

Article 10 : Les demandes d'autorisation prévues dans le présent arrêté sont adressées par les navires concernés :

- par voie télégraphique au préfet maritime de l'Atlantique (adresse PREMAR ATLANT) ou par télécopie (02.98.22.12.03),
- aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) par les moyens de transmission maritime figurant en annexe.

Article 11 : La durée de mouillage prévue à l'article 6-1° pour les navires en attente d'entrée dans un port ou en attente d'ordre à la sortie d'un port peut être rallongée sur demande émanant de l'autorité portuaire, ou transmise par celle-ci. Cette demande est accompagnée d'un avis circonstancié de l'autorité portuaire.

Tout navire au mouillage, en application de l'article 6, est tenu de signaler ses intentions d'appareillage avec un préavis de six heures aux autorités portuaires ainsi qu'au CROSS concerné.

Désignation de l'autorité maritime compétente

Article 12 : L'autorité maritime visée dans le présent arrêté est le préfet maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom.
Le terme « autorité portuaire » mentionné dans le présent arrêté désigne les officiers de ports.

Article 13 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ont délégation, dans leur zone de responsabilité, pour accorder ou refuser les autorisations formelles prévues par les articles 4.5, 5, 6.3, 6.4 et 11 dudit arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Les autorisations accordées conformément à l'alinéa précédent sont notifiées au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime.

Article 14 : Les directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage prennent, en tant que de besoin, l'avis du commandant de la marine et du directeur départemental des affaires maritimes concernés.

Article 15 : Les demandes d'escales de courte durée de navires à passagers, mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté, sont adressées par courrier, télex ou télécopie au directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage géographiquement compétent. Ce dernier autorise ou refuse la demande au vu des éléments communiqués relatifs au navire et aux circonstances de l'escale. Il en informe le préfet maritime.

S'agissant de demandes visant à développer des escales régulières sur un site donné, ces dernières sont adressées au préfet maritime, qui fait connaître son avis de principe sur la réalisation du projet, le site envisagé ainsi que sur les

conditions minimales requises. Les demandes ponctuelles liées à la réalisation de chaque escale sont ensuite transmises au CROSS, qui autorise ou refuse au vu des éléments arrêtés par le préfet maritime.

Les recours hiérarchiques éventuels formés contre une décision du directeur de CROSS pourront être portés devant l'autorité préfectorale maritime.

Les dispositions précitées s'appliquent sans préjudice de textes particuliers relatifs à ce type d'activités.

Article 16 : Dans la zone sensible pour les intérêts de la défense aux abords de Brest, comprenant les eaux intérieures limitées au Nord par le parallèle de l'île Vierge et au Sud par le parallèle de la pointe du Raz, il n'est pas accordé de délégation aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 18 : L'arrêté n° 54/84 du 31 juillet 1984 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime ainsi que l'arrêté n° 88/97 du 12 novembre 1997 relatif aux délégations de pouvoirs accordées aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage sont abrogés.

Article 19 : Les directeurs de CROSS, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront publiées dans les documents d'information nautique.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

ANNEXE

CROSS à prévenir

CROSS Corsen : Au Nord du parallèle 47° 47 55 N.

CROSS Etel : Au Sud du parallèle 47° 47 55 N.

	CROSS CORSEN	CROSS ETEL
--	--------------	------------

TELEPHONE	02.98.89.31.31	02.97.55.35.35
TELECOPIE	02.98.89.65.75	02.97.55.49.34
FREQUENCE RADIO	Chenal 13, 16, 79	Chenal 16
TELEX		950519
ADRESSE INTERNET (courrier électronique – mél)	Quessant-traffic@equipement.gouv.fr	Ops.cross-etel@equipement.gouv.fr